

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Kpodar Ekoué Dodo, n° mle 002619-D,
assistant d'hygiène ppal 2e éch.
Kangou Konsatidja, n° mle 002621-X,
aide-sanitaire ppal de C.E.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Piou Koffi Gbati, n° mle 002632-J,
agent d'exploitation ppal 1er éch.
Akitani Dodji Bob Adewoura, n° mle 002645-X,
adjt technique des T.P. de classe exceptionnelle

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE**

Teky Koffi, n° mle 002637-F, attaché d'adion
de 1re classe 3e échelon

Arrêté n° 765/MTFP du 6-9-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Nahm-Tchougli Djamong Yatouti Galdja, n° mle 000008-S, adjoint administratif principal de C.E.

M. Nahm-Tchougli Djamong Yatouti Galdja, n° mle 000008-S, secrétaire d'administration principal de C.E., du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère du plan et des mines est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1984 pour limite d'âge.

Rectificatif

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de l'aménagement rural sont révoqués de leur emploi sans suspension des droits à pension pour abandon de postes

Au lieu de :

Amadou Ibrahima, n° mle 020952-A, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon

Lire :

Adamou Ibrahima, n° mle 020952-A, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon
Le reste sans changement.

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

ARRETE N° 21/MPAT/CAB du 24-9-91 portant création d'un comité international de réflexion sur la politique d'aménagement du territoire

**LE MINISTRE DU PLAN ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

Vu la loi constitutionnelle adoptée le 23 août 1991, organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la déclaration de politique générale de la conférence nationale souveraine en date du 26 août 1991 ;

Vu la composition du gouvernement de transition en date du 7 septembre 1991 ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un comité de réflexion sur la politique de l'aménagement du territoire.

Art. 2 : Ce comité de huit (8) membres se compose :

- du Directeur de la planification régionale et de l'aménagement du territoire (ministère du plan et de l'aménagement du territoire),
- d'un représentant du ministère de l'équipement et des mines,
- d'un représentant du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité,
- d'un représentant de l'Université du Bénin (ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique),
- de deux (2) représentants du ministère du développement rural et de l'environnement (dont un expert en matière rurale et un autre dans le domaine de l'environnement),
- d'un représentant de l'ORSTOM,
- d'un représentant du haut conseil de la république (HCR),
- d'un représentant du ministère de l'équipement et des mines
- d'un représentant du ministère de l'industrie, des sociétés d'état, du tourisme et de l'artisanat

Art. 3 : Le Comité s'organise et élit son bureau. Le poste de Président revient au Directeur de la Planification Régionale et de l'Amenagement du Territoire.

Il se réunit sur convocation de son Président et soumet son rapport au plus tard le 31 octobre 1991.

Art. 4 : Le Comité a pour mission de réfléchir sur les problèmes de l'Amenagement du Territoire, de faire des propositions concrètes sur l'organisation de la structure centrale devant s'occuper de l'Amenagement du territoire et du développement régional et local en définissant notamment sa mission, ses objectifs, son organigramme, les attributions et fonctions, la description des tâches à accomplir et des postes et profil des cadres.

Le Comité doit préciser aussi les relations fonctionnelles de cet organisme central avec les services extérieurs.

Art. 5 : Le Directeur de la Planification Régionale et de l'Amenagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 24 septembre 1991

Aimé Tchabouré GOGUE

ARRETE N° 22/MPAT/CAB du 24-9-91 portant création d'un comité interministériel de réflexion sur la réduction du train de vie de l'état

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la loi constitutionnelle adoptée le 23 août 1991, organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la composition du gouvernement de transition en date du 7 septembre 1991 ;

Considérant la conjoncture socio-économique et financière de l'Etat,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un Comité de réflexion sur la réduction du train de vie de l'Etat.

Art. 2 — La composition dudit Comité de onze (11) membres est la suivante :

- Le directeur du budget,
- Le directeur du contrôle financier,
- Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique,
- L'inspecteur général d'Etat,
- Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan,
- Le directeur de l'économie,
- Le directeur des finances,
- Le secrétaire général du syndicat libre des travailleurs des services économiques et financiers (SYLTRASEF),
- Le secrétaire général du SYNBANK,
- Le secrétaire général de l'UNSIAT,
- Le représentant du haut conseil de la république (HCR),
- Le représentant du ministère de l'équipement et des mines,
- Le représentant du MISETA

Art. 3 — Le Comité s'organise et élit son bureau. Le poste de président revient au directeur du budget.

Art. 4 — Le comité a pour mission de réfléchir et de faire, au gouvernement, des propositions concrètes relatives à la réduction du train de vie de l'Etat.

Il se réunit sur convocation de son Président et soumet son rapport au plus tard le 31 octobre 1991.

Art. 5 — Le directeur du budget, le directeur général du trésor et de la comptabilité publique, le directeur de l'économie, le directeur des finances et le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république togolaise.

Lomé, le 24 septembre 1991

Aimé Tchabouré GOGUE

Textes publiés à titre d'information

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Résiliation des travaux de construction

Arrêté n° 023/MPAT/DGPD/DFCEP du 25-9-91
— Est prononcée la résiliation des travaux de cons-

truction de la clôture du domaine de la direction régionale du plan et du développement, région maritime à Tsévié, objet du marché n° 03/MPM/DGPD/DFCEP.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 396/MEF/CR du 6-9-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kabassema Yaogou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1195 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Kabassema Yaogou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Didakpa, née le 31 janvier 1976

Lémala, née le 19 juillet 1977

Madetine, née le 18 octobre 1980

Dissiraba, née le 12 mai 1983

M'Berima, né le 9 septembre 1985

Talakaèn, né le 20 octobre 1988

Hida, né le 20 octobre 1988

Arrêté n° 397/MEF/CR du 6-9-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kadanga Hodo, caporal-chef 5e échelon n° mle 1190 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Kadanga Hodo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Bamazi, né le 16 octobre 1977

Bawondom, né le 11 janvier 1978

Akoua née le 25 septembre 1978

Essoham, né le 5 janvier 1979

Tchaou, né le 4 mars 1990

Béka, née le 2 avril 1990

Kpatcha, né le 2 avril 1990.